Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **Français**

N° **: ICC-01/04-01/07**
Date : **23 janvier 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse à la « Proposition de tableau type pour la présentation des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès ».

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Exposé introductif

1. Dans son Ordonnance du 10 décembre 2008, la Chambre de première instance II de la Cour Pénale Internationale (ci-après la Chambre) a enjoint au Procureur de lui faire part de « *ses propositions de tableau type faisant correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès* »[1].

2. En exécution de cette ordonnance, le Procureur « *propose de s'en remettre à l'eCourt Protocol (« le Protocol » tel qu'adopté par la Chambre préliminaire I »* [2]. A cet égard, il soumet, en annexe 1, « *une copie des données et informations d'ores et déjà accessibles à la Chambre et aux parties dans le portail eCourt pour tous les documents à charge sur lesquels l'Accusation s'est appuyée lors de l'audience de confirmation des charges* »[3].

3. Le Procureur fournit en outre, en annexe 2, un modèle de tableau contenant des informations telles que décrites au paragraphe 1 de sa proposition, en soutenant qu' « *à partir de ces informations, la Chambre et les parties sont en mesure de dresser un tableau avec les données choisies (sous forme de colonnes)* ».[4]

II. Avis et considérations

4. La Défense a bien compris le souci de clarté qui fonde l'Ordonnance susvisée de la Chambre.

5. Vu l'énorme volume du dossier de la présente affaire, il est nécessaire de le clarifier et de bien fixer les esprits en mettant synthétiquement en relation les faits, les charges, les éléments de preuve et les modes de responsabilité.

6. La Défense est d'avis que le modèle de tableau proposé par le Procureur en annexe 2 peut permettre d'atteindre cet objectif. Mais elle souligne qu'il incombe au Procureur de dresser ce tableau pour tous les éléments. En effet, de tous les organes de la Cour et de

[1] Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, ICC-01/04-01/07-788 du 10 décembre 2008, paragraphe 7.
[2] ICC-01/04-01/07-813, « Proposition de tableau type pour la présentation des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès », paragraphe 1.
[3] *Idem*, paragraphe 2.
[4] *Idem*, paragraphe 3.

toutes les parties au procès, seul le Procureur a, pour le moment, la maîtrise de ce dossier. Il y travaille depuis plusieurs années. C'est lui qui a mené des enquêtes, rassemblé des éléments de preuve, qualifié les faits en droit, proposé les charges et les modes de responsabilité retenus contre les accusés.

7. En outre, le Procureur dispose de moyens nécessaires pour réaliser cet important travail de clarification : moyens matériels, humains, financiers. Une équipe de défense, composée de 4 personnes, confrontée à des multiples urgences, devant elle-même diriger ses enquêtes sur terrain, ne peut pas efficacement accomplir cette tâche utile pour la manifestation de la vérité.

8. **En conclusion**, la Défense soumet respectueusement que tous les éléments à charge contenus dans le Dossier Katanga et Ngudjolo constituent l'œuvre du Procureur. En tant qu'auteur de ce volume, le Procureur est le seul à même d'en présenter un résumé complet et fidèle sous forme de tableau synthétique et lumineux, permettant à la Chambre d'avoir une claire vision de l'Affaire et de conduire efficacement le procès en vue de l'établissement de la vérité.

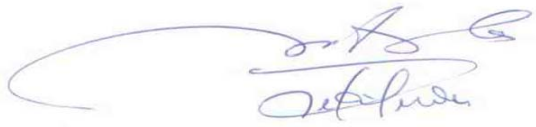

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal

Fait le 23 janvier 2009
A Bruxelles